



Arrêt

n° 98 466 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MANZANZA MANZOA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes née le 19 mai 1986 à Pikine, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, mère d'une fille née le 23 mai 2011 à Dakar.

Le 10 octobre 2010, vous apprenez par [C. L.], la soeur de votre père, que vous allez être mariée de force à un homme plus âgé que vous, un ami de la famille dénommé [A. D.]. Vous vous opposez à cette union auprès de votre mère et lui avouez aimer un autre homme.

Le 13 octobre 2010, le mariage est célébré. Vous êtes conduite au domicile de votre mari.

Durant la nuit de noces, votre mari prend conscience que vous n'êtes plus vierge. Vous ne lui avouez pas être enceinte de [T. B.], l'homme que vous aimez. Peu après, vous recevez un appel de votre mère qui vous dit à quel point vous déshonorez votre famille.

Le 25 octobre 2010, ne pouvant plus supporter la situation, vous prenez la décision de quitter votre mari.

Vous vous rendez à Dakar et y rejoignez [T. B.] chez qui vous vivez cachée jusqu'en septembre 2011.

Le 23 mai 2011, vous donnez naissance à votre fille, [P. B.].

Le 20 septembre 2011, vous quittez le Sénégal en compagnie de votre fille. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y demandez l'asile le jour même.

L'analyse approfondie de vos craintes nécessite une audition au Commissariat général en date du 17 janvier 2012. Suite à cette audition, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance des statuts de réfugié et de protection subsidiaire le 30 janvier 2012. Le 24 février 2012, vous introduisez un recours contre décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 11 juillet 2012, le Commissariat général retire la décision précitée, afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées en ce qui concerne le courrier SOS équilibre que vous produisez.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'espèce, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des membres de votre famille, principalement votre père, sans statut ou pouvoir particulier. Celui-ci vous aurait forcé à épouser [A. D.], un de ses amis, alors que vous avez signifié votre refus. Vous craignez, par ailleurs, que votre famille excise votre fille, comme le veut votre tradition.

Or, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entière du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter pour votre fille et pour vous-même.

Le Commissariat général constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité, pour votre fille et vous, d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.

Ainsi, il convient de relever que vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide des autorités sénégalaises en ce qui concerne votre mariage forcé, expliquant simplement n'y avoir franchement pas pensé (cf. rapport d'audition, p. 15). Vous ignorez, par ailleurs, si ce type de mariage est autorisé par la loi

sénégalaise (Ibidem). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le mariage forcé est sanctionné par la législation sénégalaise ; l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille interdisent le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). En outre, plusieurs études affirment également que le gouvernement sénégalais a pris officiellement position depuis plusieurs années contre le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). Au vu des nombreux efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu connaissance des nombreux recours possibles dans votre pays, recours qui peuvent aboutir, le président Wade s'étant lui même personnellement prononcé contre le mariage forcé.

De plus, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché de manière effective à vous informer des possibilités réelles de protection dans votre pays alors que vous avez été mariée de force. On peut en effet raisonnablement attendre d'une personne victime d'un mariage forcé qu'elle entreprenne un minimum de démarches pour s'enquérir de la protection dont elle pourrait bénéficier dans son pays d'origine avant de fuir vers l'étranger, ce que vous n'avez pas fait. Votre absence de démarches n'est pas vraisemblable (audition, p. 15).

Quant à l'accès à une protection effective de vos autorités, le Commissariat général constate d'abord que vous étiez âgée de 24 ans au moment de votre mariage forcé en octobre 2010 et que vous n'étiez dès lors pas démunie face à votre famille, disposant en effet de la maturité nécessaire pour vous adresser à vos autorités ; d'autant plus qu'à cette époque, vous viviez à Dakar où vous pouviez vous adresser aux autorités tant policières que judiciaires (audition, p. 5). Notons aussi que vous êtes instruite puisque vous avez étudié jusqu'en quatrième secondaire et avez entamé une formation à Dakar pour devenir secrétaire réceptionniste.

Il en va de même concernant le risque d'excision de votre fille que vous invoquez à l'appui de votre demande ; vous dites ne pas avoir sollicité l'aide de vos autorités de peur de mettre en difficulté ou de dénoncer vos propres parents (cf. rapport d'audition, p. 25). Dès lors que ces derniers sont à l'origine de vos problèmes et des craintes de persécutions que vous invoquez, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu faire connaître la vérité. A ce sujet, vous expliquez de manière laconique « malgré tout, on ne peut pas dénoncer ses parents » (Ibidem), explication peu convaincante. En outre, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que les campagnes de sensibilisation à la problématique des MGF, soutenues entre autres par les Nations Unies, ont déjà permis d'éradiquer celles-ci dans 88,22 % de la population concernée de votre pays. Le Sénégal tend en effet vers un abandon total de ces pratiques d'ici 2015 et les réussites engrangées ne l'auraient de toute évidence pas été si les méthodes utilisées ne prenaient pas en compte les pressions qui peuvent exister au sein des familles. Par ailleurs, si l'excision existe toujours au Sénégal et que sa pratique touche encore 62% de la population de votre ethnie, elle est tout de même depuis 1997 sanctionnée par l'article 299 bis du Code pénal. De tout ce qui précède, il résulte que si vous aviez sollicité l'aide de vos autorités nationales, avec les méthodes d'accompagnement spécifiques auxquelles elles ont recours, rien ne laisserait supposer ni ne permettrait de présumer qu'elles n'auraient pu ou n'auraient voulu vous apporter l'aide nécessaire pour éviter l'excision de votre enfant.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter pour votre fille et pour vous, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Par ailleurs, vous déclarez ignorer si des structures d'aide pour les femmes victimes de mariage forcé et/ou d'excision existent au Sénégal (audition, p. 15, 25). À nouveau, il est invraisemblable, alors que vos parents vous marient de force et que vous accouchez d'une petite fille, que vous n'ayez pas cherché à vous informer davantage, notamment auprès d'associations, sur la protection dont vous pouviez bénéficier au Sénégal. En effet, selon les informations dont nous disposons, il existe un grand nombre d'associations qui luttent contre les mariages forcés et l'excision, actives sur le terrain au Sénégal (l'Unicef, l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jigéen, etc. ; cf. documentation jointe au dossier), et d'autres encore sont présentes dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques. Il n'est pas vraisemblable que, vivant à Dakar d'octobre 2010 à septembre 2011, vous ne vous soyez pas renseignée sur de telles initiatives et de telles organisations.

Vous disposez pourtant d'un lien important en dehors de vos parents, à savoir votre partenaire, le père de votre enfant, auprès de qui vous avez vécu durant cette longue période. Celui-ci aurait aisément pu vous aider dans vos démarches, d'autant plus qu'il était dans son intérêt de protéger sa propre fille ainsi que sa partenaire. Confrontée à cela, vous dites seulement ne pas même avoir demandé à votre petit ami s'il existait des associations qui protègent les femmes victimes de mariage forcé au Sénégal (cf. rapport d'audition, p.15). Par ailleurs, vous ignorez pourquoi celui-ci ne s'est pas renseigné lui-même à ce propos (cf. rapport d'audition, p. 25).

En conclusion, il résulte clairement de ce qui précède que les circonstances individuelles propres à la cause ne font apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités susceptible de vous offrir le redressement de vos griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

Des différents constats dressés supra, il ressort qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat sénégalais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En ce qui concerne la copie de votre carte d'identité, si elle constitue un début de preuve quant à votre identité et votre nationalité, elle ne permet pas d'invalider la décision prise.

S'agissant de votre certificat médical ainsi que celui de votre fille, bien qu'ils prouvent que vous avez subi une excision contrairement à votre fille, ils ne permettent pas, eux non plus, de remettre en cause l'appréciation qui précède.

Quant au témoignage de [N. N. N.], la coordinatrice de l'association SOS Equilibre, il convient d'abord de noter que celui-ci est une copie, et non un original, ce qui limite sensiblement le crédit à lui accorder. Par ailleurs, [N. N. N.] explique dans son document qu'elle se charge d'aider les personnes victimes de violences, telles que l'excision et le mariage forcé. Elle indique aussi que le Sénégal a pris des mesures pour pénaliser ces pratiques ancestrales. L'ensemble de ces déclarations confortent davantage le Commissariat général dans sa conviction qu'il existe des structures spécifiques d'aide aux femmes dans votre pays pour l'éradication de ces pratiques. Il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez d'abord pas renseignée à ce propos avant de fuir vers l'étranger. En outre, ce document se borne à évoquer des exemples de femmes victimes desdites pratiques, sans en préciser leur identité. En tout état de cause, le Commissariat général ne nie nullement l'existence de ces pratiques dans votre pays, mais il n'estime pas vraisemblable que, si vous étiez bel et bien confrontée au risque d'excision pour votre fille, vous n'ayez pas sollicité l'aide de vos autorités nationales, ou d'associations telles que SOS Equilibre avant de prendre la fuite du Sénégal et d'introduire une demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveau document

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit deux attestations médicales relatives à la requérante et à sa fille.

3.2 Le Conseil observe à cet égard que la décision attaquée fait mention de deux attestations médicales relatives à l'excision de la requérante, et à la non-excision de sa fille. Cependant, le Conseil constate également que ces deux documents ne sont pas présents dans le dossier administratif qui lui est soumis dans la présente affaire.

3.3 Toutefois, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Questions préalables

4.1 Il y a d'emblée lieu de relever que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En outre, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen.

Le Conseil rappelle à cet égard que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

De plus, le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Rétroactes

5.1 La requérante a introduit sa demande d'asile le 21 septembre 2011. La partie défenderesse a pris à son égard une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut

de protection subsidiaire 26 janvier 2012. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, qui a convoqué les parties à l'audience du 16 mai 2012.

5.2 Lors de cette audience, le Conseil avait accordé à la partie défenderesse un délai de 3 semaines pour rédiger un rapport écrit afin d'informer le Conseil, d'une part, sur la pratique de l'excision au Sénégal, notamment quant au taux de prévalence de cette pratique dans ce pays, et d'autre part, sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités sénégalaises aux femmes qui vont être soumises à cette pratique ou à celle d'un mariage forcé.

Cependant, en date du 11 juillet 2012, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil sa décision du retrait de la décision attaquée dans ce dossier. Le Conseil a pris acte de ce retrait dans un arrêt n° 88 020 du 24 septembre 2012, et a ainsi constaté que le recours introduit par la partie requérante était devenu sans objet.

5.3 En date du 29 août 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de la requérante. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la requérante. Elle met en particulier en avant la persistance des pratiques traditionnelles au Sénégal, l'impossibilité morale pour la requérante de s'adresser auprès de ses autorités nationales pour rechercher une protection et l'incapacité de ces mêmes autorités à lui apporter une telle aide.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé sa décision de refus principalement sur le motif qu'il ressort tant des déclarations de la requérante que des informations en sa possession qu'il était loisible à cette dernière de se prévaloir de la protection des autorités sénégalaises face aux agissements de sa famille et de son mari, tant en ce qui concerne sa crainte liée à son mariage forcé allégué que celle relative à l'excision de sa petite fille. Le Commissaire adjoint se base, à cet effet, sur les déclarations de la requérante et sur des informations relatives aux pratiques traditionnelles que sont le mariage forcé et l'excision.

6.6 Or, le Conseil ne peut que constater que les déclarations de la requérante, consignées dans sa déclaration à l'Office des Etrangers, dans le questionnaire du Commissariat général et dans le rapport de son audition auprès du Commissariat général, ne figurent pas au dossier administratif qui lui est

soumis. Il en va de même de la « documentation » à laquelle se réfère la décision attaquée concernant la problématique du mariage forcé au Sénégal et à la position des autorités sénégalaises face à ce phénomène, cette documentation n'étant pas davantage présente dans le dossier administratif dont dispose actuellement le Conseil.

Dès lors, en l'état actuel de la procédure, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'apprécier tant la pertinence de la motivation de la décision attaquée que l'adéquation des motifs de cette décision avec les déclarations de la requérante et avec les informations relatives à la problématique des mariages forcés au Sénégal.

6.7 De plus, le Conseil observe que la partie défenderesse, suite à sa décision de retrait, avait convoqué la requérante lors d'une nouvelle audition. Or, il constate que cette audition a été annulée suite à une modification administrative, mais que la requérante, contrairement à ce qui était indiqué sur le courrier du 14 août 2012 émanant du Commissariat général, n'a nullement été reconvoquée à une date ultérieure (dossier administratif, farde 2^{ème} décision après retrait, pièces 5 et 6). Le Conseil estime cependant utile que la requérante soit à nouveau entendue, notamment sur la question de la protection qu'elle pourrait rechercher auprès de ses autorités nationales, et ce d'autant qu'il semble, à tout le moins dans un premier temps, que tel ait également été l'avis de la partie défenderesse, en invitant la requérante à une nouvelle audition en date du 16 août 2012.

6.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 août 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN